



N° de dossier : 5137-20-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION CONCERNÉE :

PSYCHOLOGUE

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
25 août 2020

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil de la plaignante 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Problématique2

3.1 Approbation des cours prescrits par l’Ordre 2

3.2 Particularité des exigences de l’Ordre à propos du cours prescrit..... 3

3.3 Problème de communication..... 4

4. Conclusions 4

5. Recommandations5

Annexe 1 : Cadre législatif7

Annexe 2 : Démarche d’enquête9

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la procédure d'examen des plaintes ainsi que les résumés et rapports d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 1^{er} avril 2020 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession de psychologue de l'Ordre des psychologues du Québec (ci-après « Ordre »).

1.1 Résumé de la situation

La plaignante possède une formation en psychologie acquise à l'étranger et a déposé une demande d'admission à l'Ordre pour obtenir le permis de psychologue. Après étude de son dossier, l'Ordre conclut que la formation en psychologie de la plaignante répond partiellement aux exigences prévues au *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de psychologue de l'Ordre des psychologues du Québec*¹ et lui prescrit une formation à compléter.

La plaignante a décidé de suivre un des cours de formation prescrits par l'Ordre à l'Institut de formation et d'aide communautaire à l'enfant et à la famille (ci-après « Institut ») et a demandé à l'Ordre de préautoriser le cours. Ce dernier s'y refuse et demande que le cours soit suivi à l'Université. La plaignante ne comprend pas la position de l'Ordre, car elle allègue que ce cours dispensé par le même Institut avait été validé par l'Ordre pour une de ses collègues dans le cadre de l'obtention du permis de psychologue par voie d'équivalence.

La plaignante conteste la situation qu'elle juge inéquitable et demande l'intervention du bureau du commissaire afin de trouver un dénouement par rapport à cette situation.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante a effectué diverses études dans le domaine de la psychologie. Des études effectuées, on peut citer entre autres l'obtention de :

- Master en psychologie des perturbations cognitives – Université de Reims Champagne-Ardenne, France, 2011 ;
- Diplôme en psychologie interculturelle – Université Victor Segalen, Bordeaux, 2010 ;
- Master, psychologie clinique et psychopathologie – Université Victor Segalen, Bordeaux, 2009 ;
- Baccalauréat de psychologie – Centre universitaire Vauban, Nîmes, 2007.

Elle a travaillé pendant un peu plus de trois ans comme psychologue clinicienne à l'étranger.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation. Il s'agit du parcours habituel des candidats formés hors du Québec ou qui ne détiennent pas un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait que l'Ordre refuse d'approuver que la plaignante suive à l'Institut un des cours prescrits en vue de l'obtention du permis.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

¹ [RLRQ, c. C-26, r. 219.](#)

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'admission à la profession de psychologue s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*² et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec](#). Il s'agit du parcours d'admission suivant : un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme donnant ouverture au permis doit faire reconnaître l'équivalence de son diplôme ou de sa formation par l'Ordre, afin d'obtenir le permis de psychologue du Québec.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

La loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec³.

3. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Approbation des cours prescrits par l'Ordre ;
2. Particularité des exigences de l'Ordre à propos du cours prescrit ;
3. Problème de communication.

3.1 Approbation des cours prescrits par l'Ordre

Une fois le dossier de la plaignante déposé à l'Ordre, le comité des équivalences a procédé à son analyse et a émis des recommandations au comité exécutif. Par lettre datée du 28 mai 2019⁴, le comité exécutif conclut que la formation de la plaignante correspond partiellement aux exigences du *Règlement*. Il a été recommandé à la plaignante de suivre 3 cours de formation et d'effectuer un internat de 1600 heures.

À la lumière d'information additionnelle apportée par la plaignante, l'Ordre a revu sa position et a allégé la prescription de la plaignante⁵. Il lui a été demandé de suivre 2 cours de formation au lieu de 3 cours initialement prévus. La plaignante a obtenu la prescription suivante à compléter d'ici le 26 mai 2021 soit :

- 3 crédits : Éthique et déontologie, cadre législatif et réglementaire au Québec ;
- 3 crédits : Intervention auprès des systèmes : couples, familles, groupes, organisations ;
- Un internat de 1600 heures.

La plaignante a suivi et réussi le cours en éthique et déontologie donné par l'Ordre et a demandé à ce dernier l'autorisation de suivre auprès de l'Institut le cours en Intervention auprès des systèmes : couples, familles, groupes, organisation.

² [RLRQ, c. C-26](#).

³ Code, *op. cit.*, [art. 62.0.1](#), par. 7.

⁴ Lettre du comité exécutif de l'Ordre datée du 28 mai 2019, document reçu de la plaignante.

⁵ Lettre du secrétaire général de l'Ordre datée du 27 août 2019, document reçu de la plaignante.

L'Ordre a refusé en mentionnant que le cours devrait être suivi et réussi à l'université. La plaignante a indiqué à l'Ordre qu'il avait dans le passé validé ce cours pour une de ses collègues dans le même Institut, et ne comprend pas pourquoi il en serait autrement pour elle.

Nous avons enquêté pour comprendre la situation et nous avons retenu ce qui suit :

a) Cours suivi à l'Institut par la collègue de la plaignante

Selon la plaignante, le cours qui fait l'objet de cette plainte avait été validé par l'Ordre et suivi à l'Institut par une de ses collègues quelques années auparavant.

Questionné à propos des raisons sur lesquelles l'Ordre s'appuie pour ne pas autoriser que ce cours soit suivi à l'Institut par la plaignante, l'Ordre nous indique que la collègue en question n'a pas reçu l'autorisation de l'Ordre de suivre le cours en approche systémique à l'Institut.

L'Ordre précise que lors de sa demande de permis cette candidate poursuivait à l'Institut un programme de formation à la psychothérapie. Ce programme compte plus de 135 heures de formation sur l'approche systémique suivant une attestation de l'Institut. Comme les cours à l'Institut avaient été entrepris avant la demande de permis par équivalence, ils ont été pris en compte dans l'analyse des équivalences⁶ et cette candidate a obtenu une équivalence de 3 crédits pour ce cours.

b) Cours de l'Institut et exigences de l'Ordre

Dans le cadre du dossier de la plaignante, le plan du cours de l'Institut a été transmis à l'Ordre⁷. Ce dernier précise que chaque dossier est évalué selon leurs caractéristiques propres. Si ce cours a été pris en compte pour la collègue de la plaignante, il l'a été en tenant compte de tous les autres éléments de formation dans le dossier de la collègue.

Dans le cas de la plaignante, ce cours ne répond pas aux exigences du programme complémentaire qui lui est spécifique selon ses antécédents de formation et d'expérience professionnelle.

De plus, l'Ordre précise que le cours dont il est question ne satisfait pas en termes de contenu au minimum requis de ce que l'on attend d'un cours qui prépare à la compétence professionnelle d'intervention que le psychologue doit minimalement posséder dans le cadre de sa formation. C'est pour cela que l'Ordre a dirigé la plaignante à suivre le cours à l'université, car, pour le moment, seule l'université présente une offre diversifiée de formation préparatoire à l'exercice de la profession de psychologue.

L'Ordre mentionne qu'il accepte les cours offerts hors des milieux universitaires. Il reconnaît également le cours portant sur la déontologie et le professionnalisme qui est donné par l'Ordre lui-même⁸. Cela fait déjà plusieurs années que l'Ordre collabore avec l'Institut et il connaît très bien les cours qui y sont offerts.

3.2 Particularité des exigences de l'Ordre à propos du cours prescrit

Devant le refus de l'Ordre à approuver le cours de l'Institut, la plaignante voulant poursuivre sa formation a fait des démarches pour s'inscrire à des cours auprès de plusieurs universités. Elle dit avoir présenté à l'Ordre un cours donné par une des universités de Montréal aux étudiants du doctorat. L'Ordre n'a pas approuvé ce cours disant qu'il est trop axé sur l'intervention. Un autre cours offert par une autre université a été refusé parce qu'il est donné à des étudiants dans le cadre de certificat en santé

⁶ Courriel de l'Ordre au bureau du Commissaire daté du 26 juin 2020.

⁷ Courriel de la plaignante à l'Ordre daté du 16 mars 2020.

⁸ Courriel de l'Ordre au bureau du Commissaire daté du 28 mai 2020.

mentale. De plus, dans ses communications, l'Ordre précise que seuls les cours dédiés aux psychologues peuvent être reconnus⁹.

Selon la plaignante, malgré ses diverses tentatives, elle n'arrive pas à trouver d'universités à offrir ce cours de façon à satisfaire les exigences de l'Ordre. Le bureau du commissaire s'est adressé à l'Ordre à ce propos et ce dernier l'a informé que ce cours est régulièrement demandé aux candidats en équivalence et est disponible et offert dans plusieurs universités¹⁰.

Le bureau du Commissaire veut attirer l'attention de l'Ordre sur le fait que tout dans les sciences du comportement et la psychologie ne porte pas toujours l'étiquette de la psychologie, comme tout dans la psychologie n'est pas acquis ni enseigné par un psychologue. Le champ disciplinaire de la psychologie traverse une série de professions dans les relations humaines comme la psychoéducation, le travail social, la criminologie, la sexologie, etc. On ne doit pas d'emblée refuser de reconnaître une formation dispensée par un enseignant ou un formateur qui n'est pas psychologue ou refuser de reconnaître un cours parce que celui-ci n'est pas formellement dédié aux psychologues, mais vise une matière pertinente et équivalente. Il faut une analyse plus approfondie avant de conclure.

Précisons que la plaignante a suivi et réussi le cours donné par l'Institut.

3.3 Problème de communication

Dans le cadre des échanges entre la plaignante et l'Ordre, nous avons remarqué que l'Ordre en refusant d'approuver le cours n'a jamais précisé à cette dernière les raisons pour lesquelles il n'autorisait pas ledit cours. L'Ordre s'est contenté de lui dire que seuls les cours suivis à l'université sont acceptés¹¹. L'Ordre lui a également précisé que seuls les cours destinés aux psychologues sont acceptés sans jamais lui proposer un cours qui répondait à toutes ces exigences. Or, l'Ordre a déjà approuvé ce cours pour plusieurs candidats en processus d'équivalence¹².

Dans ses rapports avec la candidate, l'Ordre a répercuté une compréhension de l'offre actuelle de formation d'appoint, qui est plus diversifiée dans les établissements d'enseignement universitaire que dans le secteur privé. Toutefois, cela a entraîné des raccourcis dans la communication, qui suggèrent que seuls les cours à l'université sont reconnus par l'Ordre.

Nous pensons qu'il est important pour l'Ordre de soutenir et d'encadrer les candidats à la profession dans leur recherche de cours en vue de compléter la formation prescrite dans le cadre du processus d'équivalence.

En cours d'enquête l'Ordre nous a informés avoir communiqué avec la plaignante et avoir pré-approuvé un cours en Intervention auprès des systèmes : couples, familles, groupes, organisation qui répond à ses exigences.

4. Conclusions

Conclusion sur le cas de la plaignante

- La plaignante n'a pas reçu l'approbation de l'Ordre pour suivre à l'Institut un des cours recommandés par l'Ordre ;

⁹ Courriel de l'Ordre à la plaignante daté du 30 mars 2020.

¹⁰ Courriel de l'Ordre au bureau du commissaire daté du 6 juillet 2020.

¹¹ Courriels de l'Ordre à la plaignante : 13 février 2020, 19 mars 2020.

¹² Référence à la note de bas de page no 10.

- La plaignante, malgré diverses tentatives, affirme avoir de la difficulté à trouver un cours dispensé par une université qui réponde aux exigences de l'Ordre, tandis que ce dernier a approuvé un cours semblable plusieurs fois pendant la dernière année pour d'autres candidats en équivalence ;
- La plaignante a obtenu en cours d'enquête la pré-approbation de l'Ordre pour suivre un cours à l'université qui répond aux exigences de l'Ordre.

Conclusions sur le processus

- L'Ordre refuse d'approuver le cours de l'Institut, car il ne répond pas aux exigences selon les besoins spécifiques de formation identifiés dans le cas de la plaignante ;
 - L'Ordre s'est contenté de ne pas approuver le cours de l'Institut présenté par la plaignante sans mentionner les raisons pour lesquelles le cours n'était pas accepté ;
 - L'Ordre n'a pas proposé à la plaignante un cours à suivre dans une université qui répond à ses exigences, bien qu'il ait déjà approuvé un cours similaire à diverses reprises pour d'autres candidats en équivalence ;
 - Dans ses communications, l'Ordre a utilisé des raccourcis qui suggèrent que seuls les cours à l'université et qui sont dédiés formellement aux psychologues sont reconnus dans le cadre d'une prescription en équivalence.
-

5. Recommandations

- 1) Que l'Ordre facilite la démarche des personnes candidates en équivalence en élaborant et en rendant accessible une liste des cours dispensés par les établissements et organismes qui ont déjà fait ou pourraient faire l'objet d'approbation en fonction des exigences de l'Ordre pour la délivrance du permis de psychologue ;
 - 2) Que l'Ordre revoie la communication avec les candidats afin de faire les nuances utiles quant aux critères de reconnaissance de cours dans le cadre de l'équivalence.
-

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*¹³, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession¹⁴ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code¹⁵, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes¹⁶.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec¹⁷.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

¹³ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

¹⁴ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

¹⁵ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

¹⁶ Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

¹⁷ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de psychologue de l'Ordre des psychologues du Québec* ([RLRQ, c. C-26, r. 219](#)) ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Courriels d'échange avec l'Ordre ;
- Documentation reçue de la plaignante.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- Mme Marie-Patricia Gagné, Secrétaire générale adjointe de l'Ordre.

